Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260707-2026_57-DE

COMMUNE DE SAINT SULIAC

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 15
Date de convocation : 02/07/2026
L'an deux mil-vingt-six, le sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Présents : M. BIANCO Pascal, Mme ALLAIN Laurence, M. PERDRIEL Erik, Mme FIQUET Isabelle, M. DENOUAL Jean-Philippe, Mme TAVERNIER Monique, M. BABEY Pierre-Olivier, Mme VERGER Laurence, M. JACQUEMONT Mickael, Mme PETRISSANS Florence.

Absents excusés : Mme BERGER Mathilde a donné pouvoir à M. BIANCO Pascal., M. LEFEUVRE Aymeric a donné pouvoir M. PERDRIEL Erik, M. VAN HEEMS Frédéric a donné pouvoir à M. DENOUAL Jean-Philippe, Mme MAUCORPS Laura a donné pouvoir à Mme ALLAIN Laurence
Secrétaire : M. BOUVET Rémy

Délibération n°2026-57

MARCHES PUBLICS

Objet : Décision de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues au marché pour les entreprises DOUBLET ET ETPO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre du marché de travaux relatif à la rénovation de l'école Notre-Dame pour la réalisation d'un tiers-lieu, les marchés ont été notifiés aux entreprises titulaires à la suite de la procédure de consultation, conformément au rapport d'analyse des offres. Les entreprises ETPO DOUBLET ont été notifiées le 3 août 2023.

Les ordres de service ont prescrit le démarrage des travaux à compter du 11 septembre 2023.
Par ordre de service en date du 11 novembre 2024, le délai d'exécution des travaux initial de 14 mois (cf CCAP) a été prolongé **de sept mois** afin de tenir compte des contraintes rencontrées en cours de chantier.

Malgré cette prolongation, le délai contractuel d'exécution a été dépassé. En application des stipulations du marché, ce dépassement est susceptible d'entraîner l'application de pénalités de retard aux entreprises DOUBLET et ETPO.

Toutefois, il est constaté que les retards enregistrés résultent de circonstances particulières qui ne sont pas exclusivement imputables aux entreprises, mais notamment :

- de difficultés de coordination et de pilotage de l'opération, de délais dans les arbitrages techniques, de modifications intervenues en cours d'exécution ainsi que de circonstances qui ne sont pas exclusivement imputables aux entreprises titulaires
- d'aléas techniques apparus au cours du chantier ;
- de contraintes de coordination entre les différents corps d'état ;
- de modifications et adaptations intervenues en cours d'exécution à la demande du maître d'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260707-2026_57-DE

Dans ces conditions, l'application des pénalités de retard ne paraît pas justifiée.
Ces circonstances n'ont pas permis le respect du calendrier initial d'exécution et justifient de ne pas mettre les pénalités de retard à la charge des entreprises concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- décide d'accorder une exonération totale des pénalités de retard prévues au marché au bénéfice des entreprises DOUBLET et ETPO, au regard des circonstances particulières ayant affecté l'exécution des travaux

- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pascal BIANCO

MAIRIE DE SAINT-SULIAC (ILLE-&-VILAINE)